



LE PRÉFET,  
DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le **27 AVR. 2010**

**001745**

Monsieur le Contrôleur général,

Vous m'avez adressé par courrier du 4 mars 2010, le rapport de la visite que trois contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectué le 23 juin 2009, dans les locaux du peloton autoroutier de la gendarmerie nationale de Beauvais ainsi que dans les chambres de sûreté de la brigade territoriale voisine.

Une observation est susceptible de relever de la compétence de ce ministère. Il s'agit de celle (observation n° 8) relative à l'articulation entre la fin de la mesure de garde à vue et le placement en rétention administrative. Par ailleurs, vous soulevez, dans votre note (point III, d) la question de la prise des empreintes digitales des personnes de confession musulmane par des personnels féminins qu'ils soient militaires de la gendarmerie nationale ou fonctionnaires de la police nationale.

Sur le premier point, je rappellerai aux services de police la nécessité d'être particulièrement respectueux de l'étanchéité qui doit être de rigueur entre la garde à vue et la rétention administrative dans les cas où la seconde mesure succède immédiatement à la première. Dès que la décision de placement en rétention a été notifiée, la sortie physique de l'étranger des locaux de garde à vue doit intervenir dans les plus brefs délais.

S'agissant de la question du refus des personnes de confession musulmane de se soumettre à des prises d'empreintes digitales au motif qu'elles sont effectuées par des agents de sexe féminin, les directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale, interrogées par mes soins, m'ont indiqué ne pas avoir été alertées sur cette difficulté. Aucune instruction sur cette question n'a été donnée, ni par le ministère, ni par les directions précitées.

Monsieur Jean Marie DELARUE  
Contrôleur général  
des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
BP 10375 921  
PARIS Cedex 19

La prise d'empreintes ne saurait être assimilée aux procédures telles que la palpation de sécurité ou la fouille qui imposent par leur nature et de manière évidente le respect de l'intimité et de la pudeur de la personne concernée. Si toute personne placée en garde à vue a droit au respect de ses convictions religieuses, l'invocation de celles-ci ne saurait remettre en cause le principe de laïcité de l'Etat et de mixité de la fonction publique, ni justifier le refus de la prise d'empreintes digitales au motif qu'elle serait effectuée par un agent de l'autre sexe. Cette position me paraît cohérente avec la jurisprudence récente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur le respect de la liberté religieuse et ses limites (cf. en ce sens Aktas c. France - 30 juin 2009 et Leyla Sahin- c. Turquie - 10 novembre 2005).

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

*Rien à vous,*



Christian DECHARRIERE